

Chaque mois, nous vous transmettons les points essentiels des derniers textes et décisions concernant le transport de marchandises

📌 Négociation de branche pour 2016

- **Accord du 3 novembre 2015 : Augmentation des salaires du TRM au 1^{er} janvier 2016**

Cet accord a été signé par la FNTR, l'OTRE, l'UNION TLF et l'UNOSTRA, pour la partie patronale, et par FGTE-CFDT, FO-UNCP, la CFTC et le SNATT-CFE CGC, pour la partie syndicale.

Il porte notamment le 150 M à l'embauche à 10 euros. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2016 pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire.

Par contre, cet accord ne sera applicable aux entreprises non adhérentes à une organisation patronale signataire, qu'après publication d'un arrêté d'extension par le ministère du travail.

Concernant la branche logistique une première réunion est prévue pour le 24 novembre 2015.

Consulter l'accord ? [Cliquer ici](#)

- **Accord du 25 septembre 2015 concernant la mutuelle santé du secteur déménagement**

Cet accord a été signé par la CDS, l'OTRE et l'UNOSTRA, pour les organisations patronales et par FGTE-CFDT, la CGT, FO-UNCP, la CFTC et le SNATT-CFE CGC, pour la partie syndicale.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et prévoit notamment un droit d'adhésion dès le premier jour d'embauche du salarié. Cet accord met à jour l'accord précédent sur les garanties du régime pour qu'elles soient compatibles avec le contrat responsable.

Lire l'accord ? [Cliquer ici](#)

*Attention ! Si vous modifiez votre DUE de mise en place du régime santé, votre régime doit obligatoirement être mis en cohérence avec les normes du contrat responsable. Il est **indispensable** sur ce point de demander à votre assureur ou mutuelle de vous confirmer que votre régime est un contrat dit « responsable ».*

- **Négociation augmentation protocole frais de déplacement**

Un accord n'est pas d'actualité pour l'instant.

Une nouvelle réunion de négociation est prévue pour le 30 novembre 2015. Nous vous tiendrons fidèlement informés de la suite des négociations.

📌 Cycle de perfectionnement au social transport – les 8 et 9 décembre 2015 Les inscriptions sont encore ouvertes !

A Vienne, les 8 et 9 décembre 2015, nous vous proposons un cycle de 2 jours consacré au social transport.

Limitée à un nombre réduit de participants (7 participants maximum), cette formation est ouverte à l'ensemble des dirigeants, membres de l'encadrement, services RH ou paye, d'entreprises de transports de marchandises.

Cette formation de 14 heures comprenant cours théorique et exercices pratiques vous permettra d'acquérir une connaissance approfondie des spécificités de droit social transport.

Télécharger le programme détaillé et le bulletin d'inscription ? [Cliquer ici](#)

Nous contacter ? Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - www.legisassur.fr

Rupture conventionnelle et droit de rétractation

Suite à la signature d'une rupture conventionnelle, un magasinier livreur se rend chez son avocat qui lui conseille d'user de son droit de rétractation.

L'avocat, se charge lui-même de rédiger cette lettre de rétractation et la transmet... à la DIRECCTE ! Pour la cour de cassation, « **le droit de rétractation dont dispose chacune des parties à la convention de rupture doit être exercé par l'envoi à l'autre partie d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception** ».

L'avocat s'est donc trompé d'interlocuteur, la rétractation étant ainsi sans effet...

Lire l'arrêt ? [Cass, Soc, 6 octobre 2015, n°14-17539](#)

Autoentrepreneur et requalification de la relation en contrat de travail

Un conducteur (transport de personnes) devenu autoentrepreneur, ancien salarié embauché précédemment comme saisonnier, signe à la demande de l'entreprise, une convention de prestation de service.

Diverses courses lui sont fournies durant la saison, il lui a d'ailleurs mis à disposition un véhicule de l'entreprise. A la fin de la saison, le conducteur attaque l'entreprise devant les prud'hommes en requalification de la relation en contrat de travail.

Pour la Cour de cassation, « **M. X..., ne démontrait pas être à la disposition permanente du donneur d'ordre et restait libre d'effectuer les courses proposées par ce dernier, voire de travailler avec d'autres donneurs d'ordre s'il le souhaitait, qu'il exécutait ses prestations comme bon lui semblait, notamment en ce qui concerne ses horaires, qu'il avait lui-même fixé le taux horaire de ses prestations, et que le seul élément tiré de l'utilisation des véhicules de l'entreprise (...), en l'absence d'autres éléments permettant d'établir un lien de subordination, ne pouvait à lui seul caractériser l'existence d'un contrat de travail** ».

Cette jurisprudence permet de rappeler le principe selon lequel le contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention, mais des conditions dans lesquelles la prestation de travail est fournie... Il convient donc d'être particulièrement vigilant en la matière !

Lire l'arrêt ? [Cass., Soc, 20 octobre 2015, n°14-16178](#)

Brèves sociales

Rupture du contrat d'apprentissage conclu à compter du 19 août 2015

Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 19 août 2015, la période de rupture n'est plus de 2 mois. Elle dure pendant les 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti. Cette mesure de la loi Rebsamen permet de juger l'apprenti sur le temps passé dans l'entreprise.

Vol de carburant : Licenciement faute grave !

Selon le salarié ses douze années d'ancienneté dans l'entreprise sans sanction disciplinaire étaient de nature à retirer tout caractère de gravité à l'unique vol caractérisé qui lui était imputé

Pour la cour de cassation, il était établi que le salarié avait rempli le réservoir de son véhicule ainsi que plusieurs bidons avec le fioul de l'entreprise, ce comportement rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait une faute grave.

[Cass, Soc, 14 octobre 2015, n°14-16104](#)

Licenciement économique : Attention à la mention obligatoire de la suppression du poste du salarié dans la lettre de licenciement !!

Pour la cour de cassation, la mention d'une baisse de 58 % de la production et de 45 % du chiffre d'affaires de la société, du fait que l'arrêt du site impliquait le licenciement économique du personnel affecté à son exploitation, mais sans mention d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail du salarié, ne respecte pas l'obligation de mentionner la suppression du poste du conducteur dans la lettre de notification et rend le licenciement économique sans cause réelle et sérieuse.

[Cass, Soc, n°7 octobre 2015, 14-12083](#)

Nous contacter ?

Mail: juristes@legisassur.fr

Téléphone: 04.81.34.00.15

LEGIS ASSUR - 9 rue des carmes - 38200 VIENNE

SARL au capital de 50.000 € - RCS VIENNE 528 948 474 - ORIAS 11 059 295 - www.legisassur.fr